

# RÉGIME ENREGISTRÉ OU NON ENREGISTRÉ DEMANDE DE PLACEMENT

**Fonds *Dynamique***<sup>®</sup>  
*Investissez dans les bons conseils.*

## **PORTEFEUILLES DYNAMIQUEULTRA**



- COMPTE NON ENREGISTRÉ
- RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)
- RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE CONJOINT (RER DE CONJOINT)
- COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE CONJOINT (FRR DE CONJOINT)
- FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT (FRRP)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRR)
- RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)
- FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)

**Siège social**  
40, rue Temperance, 16<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Tél. : 416-363-5621 ou 1-866-977-0477  
Télééc. : 416-363-4179 ou 1-800-361-4768

**Centre des relations avec la clientèle**  
Sans frais : 1-800-268-8186  
Tél. : 514-908-3217 (français)  
Tél. : 514-908-3212 (anglais)  
Courriel : [service@dynamic.ca](mailto:service@dynamic.ca)

**1. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE**

TYPE DE COMPTE (prière de cocher une seule case) : REMPLIR UNE DEMANDE POUR CHAQUE TYPE DE COMPTE.

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> COMPTE NON ENREGISTRÉ**                 | <input type="checkbox"/> COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)*           | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)*   |
| <input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)         | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)*                  | * Joindre l'addenda pertinent <b>ou</b> le formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint.   |
| <input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE CONJOINT   | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI)* | ** Joindre obligatoirement le formulaire d'autocertification en matière de résidence aux fins de l'impôt. Un formulaire incomplet entraînera un retard ou le rejet de la demande. |
| <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)       | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT (FRRP)*   |   |
| <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE CONJOINT | <input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)*  |   |

**2. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE DU COMPTE**

- LANGUE :  ANGLAIS  FRANÇAIS  
 M.  M<sup>ME</sup>  D<sup>R</sup>  D<sup>RE</sup>  SOCIÉTÉ (joindre la résolution de l'entreprise)  FIDUCIE (joindre la convention)

NOM DE FAMILLE  PRÉNOM ET INITIALES

NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE LA FIDUCIE (s'il y a lieu)

ADRESSE

VILLE  PROVINCE

CODE POSTAL  COURRIEL

TÉLÉPHONE (DOMICILE)  TÉLÉPHONE (BUREAU)  POSTE

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE  (OBLIGATOIRE) DATE DE NAISSANCE  (OBLIGATOIRE)  
JOUR MOIS ANNÉE

**3. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE CONJOINT DU COMPTE**

- COPROPRIÉTAIRES AVEC GAIN DE SURVIE\* (non valide dans la province de Québec)  
 COPROPRIÉTAIRES INDIVIS\* (à moins d'indication contraire, les comptes conjoints sont établis en copropriété avec gain de survie)  
 Cocher si un des titulaires du compte peut signer; sinon, toutes les signatures sont requises
- M.  M<sup>ME</sup>  D<sup>R</sup>  D<sup>RE</sup>  CONJOINT COTISANT (RER ou FRR de conjoint seulement)  
 EN FIDUCIE AU BÉNÉFICE DE\*  
 \* Sans objet dans le cas des régimes enregistrés

NOM DE FAMILLE  PRÉNOM ET INITIALES

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE  (OBLIGATOIRE) DATE DE NAISSANCE  (OBLIGATOIRE)  
JOUR MOIS ANNÉE

**4. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER ET LE CONSEILLER**

NUMÉRO DU COURTIER  (OBLIGATOIRE) NUMÉRO DU CONSEILLER  (OBLIGATOIRE) NUMÉRO DE COMPTE DU COURTIER

NOM DU COURTIER  NOM DU CONSEILLER

TÉLÉPHONE (BUREAU)  POSTE  TÉLÉCOPIEUR

COURRIEL DU COURTIER  COURRIEL DU CONSEILLER

**5. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

**RÉGIMES ENREGISTRÉS SEULEMENT**

Dans certaines provinces, la désignation ou révocation de bénéficiaire doit être faite par testament. De plus, il se peut que les droits du conjoint du titulaire du compte aient priorité sur ceux du ou des bénéficiaires désignés. À noter aussi qu'une nouvelle désignation pourrait être nécessaire à la suite d'un mariage ou d'une rupture de mariage. Là où la loi le permet, je désigne la ou les personnes suivantes comme bénéficiaires aux termes du compte. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation et révoque par les présentes toute désignation de bénéficiaire antérieure. Si un bénéficiaire décède avant moi, je demande que sa partie soit divisée également entre les bénéficiaires survivants. Dans le cas où j'ai rempli la section 11 des présentes afin de désigner mon conjoint légal ou de fait (le « conjoint ») comme rentier successeur, la désignation de la ou des personnes suivantes comme bénéficiaires du compte entrera en vigueur uniquement si mon conjoint me précède ou si l'n'est plus mon conjoint le jour de mon décès. Je reconnais que la désignation de bénéficiaire me revient exclusivement et que j'ai l'entière responsabilité de la modifier au besoin.

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	LIEN	RÉPARTITION
				%
				%
				%

## 6. CHOIX DE PLACEMENT

VEUILLEZ PROCÉDER À MA DEMANDE ET EFFECTUER LES PLACEMENTS OU LES TRANSFERTS DANS LES FONDS QUE J'AI SÉLECTIONNÉS.

FORMULAIRE T2033 OU AUTORISATION DE TRANSFERT CI-JOINT(E)  FORMULAIRE T2151 CI-JOINT  FORMULAIRE T2220 CI-JOINT

NOM DU FONDS	CODE DE FONDS FA	FA* %	CODE DE FONDS FRM	CODE DE FONDS FR	PLACEMENT INITIAL <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS \$	SERVICE DE RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE OPTIONNEL
							\$	%
							\$	%
							\$	%
							\$	%
							\$	%
							\$	%

\*Sauf avis contraire, les frais d'acquisition à l'achat sont nuls.

Les fonds en dollars américains ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés.

Dans le cas des FRR, FRV, FRRP, FRRRI et FRVR, des frais reportés pourraient s'appliquer aux titres utilisés pour effectuer vos paiements si nous ne recevons pas d'instructions visant un fonds en particulier.

TOTAL Remplir les sections 9 ou 11. TOTAL Remplir la section 10. TOTAL Remplir la section 12.

## 7. PROGRAMME SUPER

TRANSFERT DE TITRES ENTRE FONDS D'UN MÊME COMPTE

TRANSFERT DE TITRES AU COMPTE N°

DÉBUT :   
JOUR MOIS ANNÉE

FIN :   
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE :

TOUS LES MOIS  TOUS LES TROIS MOIS  TOUS LES SIX MOIS  TOUS LES ANS

MONTANT <input type="checkbox"/> Titres <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	NOM DU FONDS (SORTIE)	CODE DE FONDS	NOM DU FONDS (ENTRÉE)	CODE DE FONDS

Je vous autorise à transférer le montant demandé du fonds indiqué ci-dessus au(x) fonds susmentionné(s). Aux termes du programme SUPER, il est possible de convertir ou d'échanger des parts pour un montant prédéterminé (minimum de 100 \$) sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

## 8. DISTRIBUTIONS

UN CHÈQUE ANNULÉ EST REQUIS.

TOUTES LES DISTRIBUTIONS SERONT RÉINVESTIES DANS DES TITRES DU MÊME FONDS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE.

VIREMENT ÉLECTRONIQUE DANS LE COMPTE BANCAIRE

ENVOI DU CHÈQUE PAR LA POSTE À L'ADRESSE RÉSIDENNELLE

RÉINVESTISSEMENT DANS LE OU LES FONDS SUIVANTS :

FONDS (SORTIE)	CODE DE FONDS	FONDS (ENTRÉE)	CODE DE FONDS	LE TOTAL DOIT ÉGALER 100 %	
				% À VERSER EN ESPÈCES (0 À 100 %)	% À RÉINVESTIR (0 À 100 %)

Les distributions sont réinvesties automatiquement, mais elles peuvent être versées en espèces sur demande, sauf dans le cas des régimes enregistrés, des fonds du marché monétaire et du Fonds d'achats périodiques Dynamique. Le titulaire du compte doit préciser le pourcentage qu'il souhaite toucher en espèces ou faire réinvestir dans des parts additionnelles d'un fonds.

## 9. PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES

RÉGIMES NON ENREGISTRÉS SEULEMENT

UN CHÈQUE ANNULÉ EST REQUIS.

DÉBUT :   
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE :  TOUS LES MOIS  TOUS LES TROIS MOIS  TOUS LES SIX MOIS  TOUS LES ANS

Je vous autorise à racheter suffisamment de titres pour me verser un montant de  \$  AVANT ou  APRÈS DÉDUCTION DES FRAIS

À moins d'indication contraire, les retraits seront effectués sur une base brute. Voir la section 11 en ce qui concerne les régimes enregistrés.

LES DEMANDES ET MODIFICATIONS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES 5 JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DU CRÉDIT.

## 10. PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS

NON APPLICABLE AUX CRI, FRR, FRV, FRRP, FRRRI, REIR ET FRVR; NON OFFERT À L'ÉGARD DES FONDS EN DOLLARS AMÉRICAINS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS

UN CHÈQUE ANNULÉ EST REQUIS.

DÉBUT :   
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE :  TOUTES LES SEMAINES  TOUTES LES DEUX SEMAINES  DEUX FOIS PAR MOIS\*  TOUS LES MOIS

UNIQUE  TOUS LES DEUX MOIS  TOUS LES TROIS MOIS  TOUS LES SIX MOIS  TOUS LES ANS

\*Les 15<sup>e</sup> et dernier jours du mois

Les demandes initiales de transfert, incluant celles pour un DPA unique, seront traitées dans les meilleurs délais à compter de la date indiquée ci-dessus.

La signature du ou des déposants est requise si un de ceux-ci n'est pas le titulaire indiqué dans la section 2 des présentes. Dans le cas d'un compte bancaire conjoint, tous les cosignataires de chèques doivent signer. Je permets et demande (Nous permettons et demandons) à 1832 de faire des prélèvements sur mon (notre) compte bancaire (voir le chèque annulé ci-joint) afin de souscrire des titres ou des fonds communs indiqués à la section 6 des présentes. Si mon (notre) chèque est retourné pour provision insuffisante, je sais (nous savons) que des frais administratifs de 25 \$ seront portés au débit de mon (notre) compte établi auprès de 1832. J'ai (Nous avons) lu les modalités relatives au Programme de placements préautorisés figurant aux présentes et j'accepte (nous acceptons) d'être lié(s) par celles-ci.

SIGNATAIRE DES CHÈQUES

S'il s'agit d'un compte bancaire de société, joindre la résolution de l'entreprise.

COSIGNATAIRE DES CHÈQUES

## 11. DÉTAILS DES PAIEMENTS (FRR, FRV, FRRP, FRRI ET FRVR SEULEMENT)

UN CHÈQUE ANNULÉ EST REQUIS.

DÉBUT :     
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE :  TOUS LES MOIS  TOUS LES TROIS MOIS  TOUS LES SIX MOIS  TOUS LES ANS

### JE VOUS AUTORISE À RACHETER SUFFISAMMENT DE TITRES POUR ME VERSER LE MONTANT ANNUEL SUIVANT (COCHER UNE SEULE CASE) :

- MINIMUM (le premier versement aura lieu la première année civile complète suivant le placement initial)  
 MAXIMUM (FRV, FRRI et FRVR seulement; le versement ne peut pas excéder le maximum permis par la loi)  
 UN MONTANT ANNUEL DE  \$  AVANT ou  APRÈS DÉDUCTION DES FRAIS ET DES RETENUES D'IMPÔT  
À moins d'indication contraire, le montant annuel sera versé sur une base brute.

### VERSEMENTS BASÉS SUR L'ÂGE DU CONJOINT

- JE CHOISIS QUE LE MONTANT DES VERSEMENTS FRR, FRV, FRRI, FRRP OU FRVR SOIT DÉTERMINÉ EN FONCTION DE L'ÂGE DE MON CONJOINT. Dans le cas des FRV et FRVR, le montant minimum ne doit pas excéder la garantie maximale établie selon l'âge du rentier. Je comprends qu'en vertu des lois fiscales, aucun changement ne peut être apporté à ce choix après l'année au cours de laquelle la présente demande est effectuée, et ce, même en cas de décès de mon conjoint ou encore de séparation.

NOM DE FAMILLE DU CONJOINT

(OBLIGATOIRE)

PRÉNOM ET INITIALES DU CONJOINT

(OBLIGATOIRE)

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU CONJOINT

DATE DE NAISSANCE DU CONJOINT

JOUR MOIS ANNÉE

### DÉSIGNATION DU CONJOINT COMME RENTIER SUCCESSEUR (FRR SEULEMENT)

- LÀ OÙ LA LOI LE PERMET, JE DÉSIGNE MON CONJOINT, S'IL ME SURVIT, COMME RENTIER EN VERTU DU FRR ET LUI CÈDE TOUS MES DROITS À CET ÉGARD ADVENANT MON DÉCÈS AVANT LA CESSATION DU FRR. JE ME RÉSERVE LE DROIT DE RÉVOQUER LA PRÉSENTE DÉSIGNATION DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE.

NOM DE FAMILLE DU CONJOINT

(OBLIGATOIRE)

PRÉNOM ET INITIALES DU CONJOINT

(OBLIGATOIRE)

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU CONJOINT

DATE DE NAISSANCE DU CONJOINT

JOUR MOIS ANNÉE

## 12. SERVICE DE RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE OPTIONNEL

- Service de portefeuille Dynamique** – Ce service est offert aux investisseurs qui détiennent un compte Dynamique d'au moins 1 000 \$. La plupart des Fonds Dynamique sont admissibles, sauf les fonds en devise américaine, de couverture, d'achats périodiques et protégés, le Dynamic Venture Opportunities Fund ainsi que les produits Marquis. Voir le guide de référence Dynamique pour obtenir la liste complète des produits admissibles.
- Service de portefeuille Marquis** – Ce service est offert aux investisseurs qui détiennent un compte Marquis d'au moins 10 000 \$ (les Fonds Dynamique admissibles au Programme de placement Marquis peuvent aussi faire l'objet du rééquilibrage). Voir le guide de référence Marquis pour obtenir la liste complète des produits admissibles.

### ÉCART DONNANT LIEU AU RÉÉQUILIBRAGE TRIMESTRIEL

± 2,5 %  ± 5,0 %  ± 7,5 %  ± 10,0 %  ± 15,0 %

### FRÉQUENCE DU RÉÉQUILIBRAGE

TOUS LES MOIS  TOUS LES TROIS MOIS  TOUS LES SIX MOIS  TOUS LES ANS

Veillez noter que le rééquilibrage est permis seulement dans le cadre des fonds acquis selon la même option de frais.

Autorisation du client : j'autorise (nous autorisons) par la présente 1832 à rééquilibrer automatiquement mon (notre) compte le dernier vendredi précédant la fin de chaque trimestre civil, sans que d'autres avis à cet effet me (nous) soient envoyés, conformément à l'écart donnant lieu au rééquilibrage qui est précisé ci-dessus. Pour ce faire, elle devra échanger des titres entre les fonds afin de rétablir la répartition d'actif cible indiquée dans la section 6 des présentes. Je conviens (Nous convenons) d'assumer l'entière responsabilité des répercussions fiscales que pourraient entraîner de telles transactions effectuées dans un compte non enregistré. Je comprends (Nous comprenons) également que le rééquilibrage peut donner lieu à des frais de rachat pour des parts acquises selon l'option de frais reportés.

Je reconnais (Nous reconnaissons) que si un fonds ou plus de mon (notre) compte fait l'objet d'un échange ou d'un rachat intégral, la répartition d'actif visée ne sera pas rajustée en conséquence, sauf sur demande écrite et signée de ma (notre) part à 1832. J'accepte (Nous acceptons) les risques que peuvent comporter mes (nos) décisions concernant le rééquilibrage.

SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR

REEMPLIR LA SECTION 6

SIGNATURE DU DEUXIÈME INVESTISSEUR (S'IL Y A LIEU)

## 13. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

## 14. AUTORISATION

Je certifie (Nous certifions) que les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et véridiques, que j'ai (nous avons) lu les modalités énoncées dans la présente demande et que j'accepte (nous acceptons) de m'y (nous y) conformer. De plus, je reconnais (nous reconnaissons) avoir reçu un exemplaire du ou des prospectus actuels du ou des fonds dans lesquels j'effectue (nous effectuons) un placement.

Je demande (Nous demandons) par les présentes d'adhérer à un régime d'épargne-retraite de 1832 (le « régime ») ou à un fonds de revenu de retraite de 1832 (le « fonds ») et je choisis (nous choisissons) les placements indiqués ci-dessus. Je demande (Nous demandons) que La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse dépose une demande visant à enregistrer le régime ou le fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir pris connaissance de ce qui suit et consens (consentons) à être lié(s) par a) les modalités applicables au régime ou au fonds énoncées dans la déclaration de fiducie figurant au verso des présentes (et, dans le cas d'un régime ou d'un fonds dans lequel des fonds immobilisés sont transférés, l'addenda s'y rattachant); b) le fait que je sois, ou que mon conjoint soit, s'il y a lieu, seul responsable du calcul du montant de ma cotisation maximale, ou de celle de mon conjoint, selon le cas, et de plus, le fait que je connaisse (nous connaissons) les conséquences fiscales relatives à des montants versés en trop selon la législation fiscale applicable; c) le fait que l'impôt sur le revenu puisse être payable par moi-même, mon conjoint, mon bénéficiaire ou ma succession, selon le cas, à l'égard de toute prestation provenant du régime. J'accepte de fournir sur demande une preuve de mon âge et, s'il y a lieu, de l'âge de mon conjoint ainsi que tous les autres renseignements qui pourraient être exigés pour ce qui est de l'enregistrement et de l'administration du régime ou du fonds. J'accepte (nous acceptons) également les dispositions de la section 5 de la présente demande en ce qui a trait à mon droit de désigner un bénéficiaire en vertu du régime.

### POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

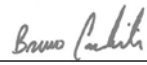
En signant le présent formulaire, je reconnais (nous reconnaissons) avoir lu la politique de 1832 sur la Protection des renseignements personnels figurant au verso des présentes et consens (consentons) à ce que mes (nos) renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et divulgués par 1832 aux fins de l'administration de mon (notre) compte. Cette dernière pourrait partager ces renseignements de la manière autorisée ou exigée par la loi pertinente, et ce, avec des tiers de 1832, notamment des fournisseurs de services, mon (notre) courtier et mon (notre) conseiller financier. Je sais (Nous savons) que je pourrais (nous pourrions) obtenir la politique de confidentialité de 1832 en faisant la demande par téléphone au 1-800-268-8186 ou en la téléchargeant à [www.dynamique.ca](http://www.dynamique.ca).

SIGNATURE DU DEMANDEUR/RENTIER

SIGNATURE DU CODEMANDEUR (sans objet dans le cas des régimes enregistrés)

DATE

DATE

  
ACCEPTATION PAR VOIE DE SIGNATURE  
Gestion d'actifs 1832 S.E.C., à titre de mandataire  
de La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Soucieux de faire bénéficier les épargnants des normes de service les plus élevées, nous mettons tout en oeuvre pour protéger la confidentialité des renseignements personnels que vous nous fournissez et vous présentons ci-dessous une brève description de notre politique de confidentialité quant à la collecte, à l'utilisation, à la protection et à la divulgation de vos renseignements personnels.

### QUE SONT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Les renseignements personnels servent à établir votre identité. Ils comprennent notamment vos nom, adresse, numéros de téléphone et d'assurance sociale, courriel, date de naissance, situations matrimoniale et financière, coordonnées bancaires, ainsi que les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de votre conjoint.

### COMMENT UTILISONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- déterminer votre identité;
- nous assurer que nos dossiers ne contiennent pas d'erreur;
- établir et administrer votre compte;
- exécuter vos transactions;
- tenir à jour, stocker, enregistrer et déterminer les données relatives à vos placements et transactions;
- vérifier au besoin l'information dont nous disposons déjà;
- vous fournir, ainsi qu'à votre conseiller financier, des relevés de compte, états financiers, reçus d'impôt, procurations, confirmations de transaction ou d'autres renseignements sur votre compte;
- vous offrir un service à la clientèle de qualité répondant à vos besoins en matière de placement;
- satisfaire aux exigences réglementaires et juridiques.

### COMMENT PROTEGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Des procédures ainsi que des moyens physiques et électroniques ont été instaurés pour assurer la protection de vos renseignements personnels. Nos employés ainsi que nos fournisseurs de services ont accès à vos renseignements personnels, car ils en ont besoin pour vous fournir les services demandés. Utilisés uniquement aux fins d'identification, les renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous sont conservés aussi longtemps que la loi l'exige ou qu'il est nécessaire pour bien vous servir.

En vertu de notre code de déontologie, tous les employés de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. doivent s'engager à protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients. Chaque année, nos employés reçoivent un exemplaire courant de notre code et ils sont tenus d'attester par écrit qu'ils s'y conforment.

### AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous ne vendons ni ne distribuons à qui que ce soit les renseignements personnels de nos clients. La confidentialité de ces renseignements constitue l'un de nos principes fondamentaux. Il est toutefois possible que nous les partagions avec des tiers ne faisant pas partie de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. uniquement dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- **Tiers fournisseurs de services.** Nous utilisons des tiers fournisseurs qui offrent des services en notre nom. Nous ne leur fournissons que les renseignements dont ils ont besoin pour la prestation des services, dont le traitement de données, l'établissement de relevés et leur envoi à la clientèle ainsi que le stockage de documents. Il leur est interdit d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que la prestation des services pour lesquels nous les avons engagés et de les divulguer à autrui.
- Il peut arriver que nous utilisions des tiers fournisseurs établis à l'étranger, notamment aux États-Unis, pour offrir des services en notre nom et que nous devions partager vos renseignements personnels avec eux. La divulgation de ces renseignements est assujettie aux lois en vigueur au Canada et dans les pays du tiers fournisseur de services en question, y compris à celles sur la protection des renseignements personnels.
- **Votre conseiller financier.** Nous partageons vos renseignements personnels avec votre conseiller financier et le courtier auprès duquel celui-ci est enregistré. Il est possible que nous devions contacter des institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement afin de réunir tous les renseignements dont nous avons besoin pour vous servir.
- **Comme le permet ou l'exige la loi.** Gestion d'actifs 1832 S.E.C. peut être forcée de divulguer des renseignements personnels conformément à la loi ou à des règlements, ordonnances de cour, assignations, mises en demeure, demandes valides, mandats de perquisition ou autres demandes ou enquêtes juridiquement valides. Nous pouvons aussi divulguer des renseignements à nos comptables, vérificateurs, mandataires ou avocats relativement à l'exécution ou à la protection de nos droits légaux.
- **Restructuration de l'entreprise.** Dans le cadre de notre croissance continue, il est possible que nous procédions ultérieurement à une restructuration ou à une rationalisation de nos activités. Comme notre entreprise est fondée sur les relations que nous entretenons avec nos clients, il se peut aussi que nous divulguions des renseignements personnels à des tiers dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une restructuration, d'un transfert ou du financement d'une partie de nos activités. Il est interdit à ces tiers de divulguer ces renseignements.

### DE QUELS DROITS DISPOSEZ-VOUS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels sur demande et les modifier en tout temps. Il est possible que nous ne puissions pas vous donner accès à certains renseignements, notamment ceux faisant référence à d'autres personnes ou contenant de l'information exclusive et confidentielle relativement à Gestion d'actifs 1832 S.E.C. ou à ses sociétés affiliées, ou encore si les renseignements ont été détruits, coulent trop cher à retracer ou sont à diffusion restreinte en vertu de la loi.

Vous pouvez à tout moment retirer le consentement donné quant à l'utilisation de vos renseignements personnels en contactant Gestion d'actifs 1832 S.E.C., sous réserve d'un préavis raisonnable. Des obligations juridiques ou autres peuvent vous empêcher de le faire et votre décision à cet effet peut restreindre la gamme des produits et services que nous pouvons vous offrir.

### À QUI ADRESSER VOS QUESTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Veuillez communiquer avec notre Centre des relations avec la clientèle au 1-800-268-8186 ou à [invest@dynamic.ca](mailto:invest@dynamic.ca) si vous avez des questions ou des commentaires. Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements sur nos politiques de confidentialité en visitant notre site internet à [www.dynammic.ca](http://www.dynammic.ca). Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, n'hésitez pas à contacter le responsable de la protection des renseignements personnels au 1-866-977-0477.

## RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE 1832 DÉCLARATION DE FIDUCIE

### 1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE :

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : **année financière** – ce terme s'applique à l'année financière du régime, qui prend fin le 31 décembre de chaque année et ne peut pas excéder douze mois; **conjoint** – ce terme s'entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables; et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition qui en est donnée dans la loi de l'impôt; **convention** – ce terme désigne la demande et la présente Déclaration de fiducie; **CRI** – ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; **demande** – ce terme désigne la demande d'établissement de votre régime; **FRV fédéral** – ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada); **FRR** – ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; **FRV** – ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; la loi de l'impôt – ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant; **les lois fiscales applicables** – ce terme désigne : ce l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant; **les lois sur les pensions applicables** – ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RER, CRI ou RER fédéral de 1832 faisant l'objet de votre demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La demande inclut le territoire de l'Australie (comptable); **notre**, **notre** ou **nos** – ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »); **régime** – ce terme désigne le régime d'épargne-retraite de 1832 faisant l'objet de votre demande. Celui-ci peut comprendre un RER, CRI ou REIR, selon le cas; **régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** ou **fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** – ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (REER) ou un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la loi de l'impôt; **rente** – ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite »; **rente viagère** – ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et au sens que le paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite », conformément aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la loi de l'impôt; **REER** – ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la loi de l'impôt; **REIR** – ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt parce que ces fonds proviennent initialement d'un régime de pension agréé qui régit les lois sur les pensions applicables; **REIR fédéral** – ce terme désigne un REER établi conformément à l'article 20.2 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada); **rupture du mariage** – par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée dépasse l'exigence de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune; **titulaire ou client** – ces termes désignent le rentier; vous, votre et vos – ces termes désignent le client (ou rentier) désigné sur la demande, au sens de la loi de l'impôt.

**2. ENREGISTREMENT :** Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiducie de votre régime.

**3. OBJET :** L'objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en décaissant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la convention, aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

**4. COTISATIONS AU RÉGIME :** Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la loi de l'impôt, effectuer des versements périodiques dans votre régime d'épargne-retraite. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre régime pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du régime à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

**5. PROVENANCE DES FONDS :** Les liquidités, les parts de fonds communs et les autres valeurs transférées dans le régime doivent être des placements admissibles au sens qui en est donné dans les lois fiscales applicables. Seules peuvent être transférées au régime des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un autre REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant déduit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt; un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146(21) de la loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise de temps à autre aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RER, CRI ou REIR fédéral de 1832 doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint en vertu des lois sur les pensions applicables, et doit répondre aux exigences des lois sur les pensions et les lois fiscales applicables. Chaque somme transférée à votre RER de 1832 doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RER ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou participez;
- un régime de pension agréé, un RER ou un FRV dont votre conjoint ou ex-conjoint est participant, ancien participant ou propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RER, un FRV ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant déduit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

Chaque somme transférée à votre CRI de 1832 doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre CRI, un RER, un FRV ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou participez;
- un régime de pension agréé, un RER, un FRV ou un FRV auquel participant ou participant votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est participant, ancien participant ou propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre CRI, un RER, un FRV ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant déduit au sous-alinéa 60(1) (v) de la loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée dont le capital provient d'un régime de pension agréé;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146(21) de la loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

### 6. OPTIONS DE PLACEMENT :

À les opérations initiales et subséquentes relatives aux placements dans le cadre du régime sont effectuées par nous, conformément à vos directives, quant à des options de placement que nous offrons de temps à autre. Nous pouvons – mais ce n'est pas une obligation de notre part – exiger que ces directives soient envoyées par écrit.

En plus de vos options de placement admissibles, nous offrons des placements de gestion, ce qui signifie que ces placements pourraient entraîner l'imposition d'une pénalité en vertu des lois fiscales applicables et d'établir ceux-ci. Nous ne vendons pas de placements admissibles, nous ne vendons pas de placements de gestion. Nous n'assurons aucune responsabilité pour les pertes subies par vous ou par tout bénéficiaire du régime en raison de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement. Nous agissons avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, il relève de votre responsabilité de déterminer si un placement dans le cadre du régime est ou demeure un placement admissible relativement à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois fiscales applicables.

**7. ÉVALUATION :** La valeur de votre régime correspond à la valeur marchande de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un certificat de placement garanti, la valeur marchande est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne de liquidités,

la valeur marchande correspond au solde majoré des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur marchande des autres placements détenus dans votre régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières. Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

**8. RENTE/RENTE VIAGÈRE :** Vous pouvez convertir votre RER de 1832 en rente. Le revenu de retraite tiré de toute rente ainsi acquise ne peut pas faire l'objet d'une session intégrale ou partielle. De plus, toute rente ainsi acquise peut être intégrée à la pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada). La rente doit pouvoir être convertie, en tout ou en partie, si elle devient payable à une personne autre que votre conjoint.

Sous réserve de stipulations contraaires dans la convention, les fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832 seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables. Les versements seront effectués de façon égale, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans la convention ou de la rente viagère, est conforme aux dispositions des sous-alinéas (ii) à (iv) du paragraphe 146(3) de la loi de l'impôt;
- les prestations de cette rente fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint;
- les lois sur les pensions applicables et la loi de l'impôt exigent l'exercice d'une autre option. Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier ne peut pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle du décès.

**9. RETRAITS :** Votre vie durant et, sur la réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint conjoint s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER de 1832. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront assujettis à la durée des placements détenus dans le régime. Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RER ou CRI de 1832, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Tout retrait au titre de votre régime est impossible l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du régime et acquiescer à l'imposition s'appliquant en conséquence au droit de retenir, liquider ou vendre une partie ou la totalité d'un ou plusieurs de vos placements avant leur échéance afin de pouvoir effectuer vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

**10. TRANSFERTS :** À condition que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert partiel ou intégral des fonds en dépôt dans votre régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RER de 1832 à :

- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
  - une rente immédiate ou différée. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
  - tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la loi de l'impôt.
- Transfert de votre RER de 1832 à :
- un autre RER dont vous êtes titulaire;
  - un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
  - un FRV ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
  - une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
  - tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et les lois fiscales applicables.

Transfert de votre CRI de 1832 à :

- un autre CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRV ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et les lois fiscales applicables. Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre régime et nous pourrions au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

**11. ARRIVÉE À ÉCHEANCE DE VOTRE RÉGIME :** Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre régime avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous ne nous fournissez pas des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année ou vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER de 1832 à un FRR de 1832 et des avoirs de votre RER, CRI ou REIR fédéral de 1832 à un FRR de 1832 avant la fin de l'année en question. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'établir ce FRR ou FRV, selon le cas, et d'assure la gestion.

**12. DISPOSITIONS SUCCESSORALES :** Si votre décès survient avant l'échéance de votre RER de 1832, nous verserons le produit de celui-ci à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il pourra transférer les fonds de votre RER de 1832 à un REER, un FERR ou une rente dont il est titulaire. Si votre décès survient après l'échéance de votre régime, nous transférerons les fonds à votre conjoint ou à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables; et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RER ou CRI, un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint ne vous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de la convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RER, CRI ou dans votre REIR fédéral de 1832 à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, ce qui se fait par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément. Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire désigné dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si, au moment de votre décès, les fonds se trouvant dans votre régime ne sont pas payables aux termes de la convention à votre conjoint, si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre régime à vos ayants droit. Avant la liquidation des fonds de votre régime, nous exigerons une attestation de votre décès et tous les autres documents que nous jugeons nécessaires. Nous déduirons du paiement les impôts, tant que les commissions applicables.

**13. DROITS DE VOTRE CONJOINT AU TITRE DU RER OU DU CRI :** Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RER ou CRI de 1832 soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit être adressé par

écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables. En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832 en vertu d'une ordonnance du tribunal ou autrement conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832, moins que vous l'ayez désigné en tant que bénéficiaire. Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832 sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servira à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

**14. DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES :** Vous ne pouvez ni retirer ni racheter une partie ou la totalité des fonds en dépôt dans votre RER ou CRI de 1832 sauf si :

- a) une somme dont vous êtes versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la loi de l'impôt, ou
- b) les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenue. Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre régime ne peuvent pas être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous convenez de ne pas céder vos droits aux fonds détenus dans votre régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraaires énoncées à l'article 17 de la convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous êtes débiteur.

**15. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS :** Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que nous vous avez donnés dans votre demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à l'occasion de toute demande, tout autre document justificatif.

**16. AVANTAGES NON DÉVOLUS :** Aucun avantage, selon la définition énoncée au paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

**17. FRAIS ET COMMISSIONS :** Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour l'administration de votre régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la demande d'établissement du régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions. Nos frais et commissions, ceux de notre ou nos mandataires ainsi que nous imputés exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre régime, sur les fonds des commissions admissibles et sur le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre régime.

**18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES :** Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la convention en vous adressant un préavis écrit de 30 jours. L'enregistrement de votre régime à titre de RER, de RER, de CRI ou de REIR fédéral n'est toutefois pas révoicable. Lorsqu'il faut apporter à la convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RER ou CRI de 1832, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 30 jours dans lequel nous vous indiquons les modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RER ou CRI de 1832. En outre, les modalités de la convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des options de placement n'ayant aucune incidence sur votre régime.

**19. RELIEVS DE COMPTÉ :** Chaque année, vous recevrez un relevé qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements suivants concernant votre régime :

- le montant des cotisations ou des sommes transférées à votre régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert. En cas de décès du titulaire, l'information est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat de votre régime.

**20. RECUS D'IMPÔT :** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si ces cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus doivent accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

**21. NOMINATION D'UN MANDATAIRE :** Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime nous incombe.

**22. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE :** Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la convention en vous donnant un préavis écrit de 30 jours à cet effet. La telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à l'administration de votre régime dans un délai de 30 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

**23. NOTIFICATION :** Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre régime pour nous transmettre toute notification concernant la convention. Chaque notification que vous nous envoyez est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée. Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

**24. INDÉMNISATION :** Vous dégagez de toute responsabilité Trust Scotia et tout mandataire désigné en vertu de la convention à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations ou de celles de notre ou nos mandataires aux termes de la convention, sauf dans les cas où la loi sur l'impôt l'interdit. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et représentants successoraux respectifs. Nous et tout mandataire désigné en vertu de la convention déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir votre régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité et celle de notre ou nos mandataires à l'égard du régime prennent fin à la date de sa conversion en rente viagère.

**25. DROIT APPLICABLE :** Régie par les lois sur les pensions et les lois fiscales applicables ainsi que par celles du territoire au Canada indiqué sur votre demande, la convention sera interprétée selon ces lois.

**26. SUCCESSALE DE TENUE DE COMPTÉ :** Aux fins d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et de placement (Canada), nous sommes une société de fiducie de compte, en ce qui concerne votre régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé de votre régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

**27. CESSION PAR LE MANDATAIRE :** Tout mandataire nommé par le fiduciaire aux termes de la convention peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité compétente en matière fiscale, et autorisée à assumer ainsi qu'à remplir les obligations du ou des mandataires; la société en question signe toute entente ou autre document nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne dot pas le recevoir.

**28. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES :** Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, liquidateurs, administrateurs successoraux et cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et de son ou ses mandataires. Approximation : 1<sup>er</sup> novembre 2013

## FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE 1832 DÉCLARATION DE FIDUCIE

- TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE** : Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : *année financière* – ce terme s’applique à l’année financière du régime, qui prend fin le 31 décembre de chaque année et ne peut pas excéder douze mois; *conjoint* – ce terme s’entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition qui en est donnée dans la loi de l’impôt; *convention* – ce terme désigne la demande et la présente Déclaration de fiducie; *CR* – ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la loi de l’impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; *demande* – ce terme désigne la demande d’établissement de votre régime; *FERRR établi au Manitoba* – ce terme désigne un FERR établi conformément à l’article 10.33 du *Règlement sur les prestations de pension (Manitoba)*; *FERRR établi en Saskatchewan* – ce terme désigne un FERR établi conformément à l’article 29.1 du *Règlement sur les prestations de pension (Saskatchewan)*; *1932 FRRV fédéral* – ce terme désigne un FERR établi conformément à l’article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*; *fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) enregistré d’épargne-retraite (REER)* – ces termes désignent respectivement un fonds de revenu de retraite (FRR) ou un régime d’épargne-retraite (RE) qui ont été enregistrés en vertu de la loi de l’impôt; *FRR* – ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qui en donne la loi de l’impôt; *FRRV* – ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l’impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; *FRV* – ce sigle désigne un fonds de revenu vieger qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la loi de l’impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables; *Loi de l’impôt* – ce terme désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)* et toutes dispositions modificatives s’y rapportant; *les lois fiscales applicables* – ce terme désigne la loi de l’impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s’y rapportant; *les lois sur les pensions applicables* – ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le FRV, le FRR, le FERRR établi en Saskatchewan, le FERRR établi au Manitoba ou le FRRV fédéral de 1932 faisant l’objet de votre demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s’y rapportent. La demande inclut le territoire de l’autorité compétente; *nos, notre et nos* – ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Society »); *régime* – ce terme désigne le fonds de revenu de retraite de 1832 faisant l’objet de votre demande. Celui-ci peut comprendre un FRR, un FRRV, un FERRR établi en Saskatchewan, un FERRR établi au Manitoba ou un FRRV fédéral, selon le cas; *rente viagère* – ce terme s’entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et au sens que le paragraphe 146(1) de la loi de l’impôt donne au terme « revenu de retraite », conformément aux dispositions de l’alinéa 60(1) de la loi de l’impôt; *REER* – ce sigle désigne un REER immobilisé, c’est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l’accès par le titulaire aux fonds en dépôt parce que ces fonds proviennent initialement d’un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables; *REIR fédéral* – ce terme désigne un REER établi conformément à l’article 20.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*; *rupture du mariage* – par ce terme, il faut entendre le divorce, l’annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune; *titulaire ou client* – ces termes désignent le rentier, vous, *votre* et *vos* – ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la demande.
  - ENREGISTREMENT** : Nous soumettons une demande d’enregistrement de votre régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre demande dûment remplie, nous acceptons le mandat de fiduciaire de votre régime.
    - OBJET** : L’objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le régime, y compris les revenus, intérêts et gains en décaissement, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à des conditions, aux lois sur les pensions et les lois fiscales applicables.
      - PROVENANCE DES FONDS** : Les liquidités, les parts de fonds communs et les autres valeurs transférées dans le régime proviennent des placements admissibles au sens qui en est donné dans les lois fiscales applicables. Seules peuvent être transférées à votre FRR de 1832 des sommes provenant de l’un des régimes suivants :
        - un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
        - un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d’un tribunal compétent ou d’un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
        - un autre FERR, un REER ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) v) de la loi de l’impôt;
        - un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146(2)1) de la loi de l’impôt;
        - toute autre provenance admise de temps à autre aux termes des lois fiscales applicables.Le cas échéant, le transfert d’un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuel.
        - Tous les fonds transférés dans votre FRV, FRR, FERRR établi en Saskatchewan ou FRRV fédéral de 1832 doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint en vertu des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables. Chaque somme transférée à votre FRV, FRRV ou FERRR établi en Saskatchewan de 1832 doit provenir de l’un des régimes suivants :
          - un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
          - un REER ou un CR dont vous êtes titulaire;
          - un régime de pension agréé, un REER, un CR ou un FRV auquel participez ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d’un tribunal compétent ou d’un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
          - un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
          - Toute autre provenance admise de temps à autre aux termes de l’alinéa 146.3(2) (f) de la loi de l’impôt;
          - un régime de pension provenant de la catégorie indiquée au paragraphe 146(2)1) de la loi de l’impôt;
          - un autre FRR dont vous êtes titulaire, si c’est un FRR de 1832 que vous détenez, ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l’autorisent, un FRR dont vous êtes titulaire;
          - un autre FRRV dont vous êtes titulaire, si c’est un FRRV de 1832 que vous détenez, ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l’autorisent, un FRRV dont vous êtes titulaire;
          - un REER, un CR, un régime de pension agréé ou un autre FRV ou FRRV, selon les stipulations des lois sur les pensions applicables, dans les cas décrits au sous-alinéa 60(1) v) de la loi de l’impôt, si c’est un FRV ou un FRRV de 1832 que vous détenez.Le transfert à votre FRV ou FRRV de 1832 de fonds provenant d’un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez participé, ou d’un CR ou FRRV dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.
          - OPTIONS DE PLACEMENT** :
            - Les opérations initiales et subséquentes relatives aux placements dans le cadre du régime sont effectuées par nous, conformément à vos directives, quant à des options de placement que nous offrons de temps à autre. Nous pouvons - mais ce n’est pas une obligation de notre part - exiger que ces directives soient envoyées par écrit.
            - Il relève de votre responsabilité de choisir les placements du régime, de déterminer si ces placements pourraient entraîner l’imposition d’une pénalité en vertu des lois fiscales applicables et d’établir quels placements nous devons acquiescer, vendre ou conserver dans le cadre du régime. Nous n’assumons aucune responsabilité pour les pertes subies par vous ou par tout bénéficiaire du régime en raison de l’acquisition, de la vente ou de la conservation d’un placement. Nous agissons avec la prudence, la diligence et la compétence d’un prudent investisseur raisonnable afin de maintenir au minimum le risque que le régime subisse un placement non admissible. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, il relève de votre responsabilité de déterminer si un placement dans le cadre du régime est ou demeure un placement admissible relativement à un régime enregistré d’épargne-retraite conformément aux lois fiscales applicables.
          - EVALUATION** : La valeur de votre régime correspond à la valeur marchande de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d’un certificat de placement garanti, la valeur marchande est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne des liquidités, la valeur marchande correspond au solde majoré des intérêts courus. Nous calculons les intérêts courus, qu’ils aient été ou non portés au crédit du compte. La valeur marchande des autres placements détenus dans votre régime est déterminée selon les règles en usage dans l’industrie des valeurs mobilières.
            - Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l’année financière, à la fin de la période de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.
          - CALCUL DES VERSEMENTS** : Le montant des versements au titre de votre FRR, FERRR établi en Saskatchewan ou FERRR établi au Manitoba de 1832 se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la loi de l’impôt pour les retraits et la valeur totale de votre régime immédiatement avant les versements. Le montant des versements au titre de votre FRV, FRRV ou FRRV fédéral de 1832 se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la loi de l’impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables. Pour établir le montant minimum prescrit en vertu de votre régime, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l’âge de votre conjoint.

## PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS – MODALITÉS

En signant le présent formulaire, vous renoncez à votre droit de recevoir un préavis du montant du débit préautorisé (DPA) et convenez que vous n’avez pas besoin de recevoir un tel préavis avant le traitement du débit. Vous renoncez par les présentes à recevoir une copie du présent accord au moins 10 jours civils avant la date prévue du premier DPA.

- Vous autorisez 1832 à porter au débit du compte bancaire susmentionné la ou les sommes indiquées selon la ou les fréquences demandées.
- S’il s’agit d’un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un DPA personnel.
- Vous reconnaissez que l’entente établie dans le cadre d’un DPA unique n’a plus cours une fois le paiement effectué. Toute demande subséquente devra faire l’objet d’une nouvelle entente.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n’est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d’information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.paielements.ca](http://www.paielements.ca).
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire susmentionné ont signé le présent formulaire.

Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué. Aucun retrait minimum n’est prévu la première année du régime.

Afin d’établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRV de 1832 pour une année financière, nous utilisons celles des formules décrites ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRRV au début de l’année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s’obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRRV, le montant des fonds transférés hors du FRRV conformément à l’article 9 de la convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l’année financière précédente; ou
- 6 pour cent de la valeur du FRRV au début de l’année financière au cours de laquelle le FRRV a été établi, ou au début de l’année financière suivante.

Afin d’établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV de 1832 pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l’année financière par la valeur, au début de l’année financière, d’une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d’une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu’au 31 décembre de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 90 ans. Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d’intérêt net excédant pas six pour cent « en lis ». Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu’il ne dépasse pas le taux d’intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l’année qui précède l’année de l’évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRV, FRRV ou FRRV fédéral de 1832. L’année de l’établissement de votre FRV ou FRRV de 1832, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à couvrir jusqu’à la fin de l’année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRV ou FRRV de 1832, des fonds y sont transférés d’un autre FRV ou FRRV dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer aucun des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

- VERSEMENTS** : Le service des prestations au titre de votre régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables et au plus tard le dernier jour de l’année qui suit celle de l’établissement du régime.

Nous vous versons le montant que vous avez indiqué sur votre demande, pourvu que al dans le cas d’un FRR, d’un FERRR établi en Saskatchewan ou d’un FERRR établi au Manitoba de 1832, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre régime, et que bil dans le cas d’un FRV, d’un FRRV ou d’un FRRV fédéral de 1832, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables. Chaque année par la suite, nous vous versons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d’autres instructions à cet effet. Si aucun montant n’est indiqué sur votre demande, nous vous versons le montant minimum prescrit.

Nous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRV ou FRRV de 1832 si vous êtes confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d’une incapacité physique ou mentale ou d’une maladie terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Le dernier paiement au titre de votre FRV de 1832 devra être versé au plus tard à la fin de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment-là, ou avant, vous devez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d’une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la loi de l’impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d’accomplir toutes les formalités requises. Les sommes qui vous sont versées au titre de votre régime sont impossibles l’année même où elles sont perçues. Une retenue d’impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l’année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du régime et acquitter l’impôt s’y rapportant.

Nous sommes en droit de retirer, liquider ou vendre une partie ou la totalité d’un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance afin de pouvoir effectuer vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l’égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

- TRANSFERTS** : Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert partiel ou intégral des fonds en dépôt dans votre régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

- Transfert de votre FRR de 1832 à :
  - un autre FERR dont vous êtes titulaire;
  - un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 71 ans;
  - une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences du paragraphe 60(1) de la loi de l’impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 71 ans;
  - tout autre régime de retraite, sous réserve qu’il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la loi de l’impôt.

Transfert de votre FERRR établi au Manitoba de 1832 à :

- un autre FERRR établi au Manitoba;
  - une rente viagère;
  - un régime de pension, si les modalités du régime l’autorisent.
- Transfert de votre FRV, FERRR établi en Saskatchewan ou FRRV de 1832 à :
- un REER ou un CR, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 71 ans;
  - une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 60(1) de la loi sur l’impôt. Le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l’année au cours de laquelle vous atteindrez l’âge de 71 ans;
  - un autre FRV dont vous êtes titulaire, si c’est un FRV de 1832 que vous détenez, ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l’autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire;
  - un autre FRRV dont vous êtes titulaire, si c’est un FRRV de 1832 que vous détenez, ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l’autorisent, un FRRV dont vous êtes titulaire;
  - tout autre régime de retraite, sous réserve qu’il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et les lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre régime. Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et les lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l’alinéa 146.3(2) (e) de la loi de l’impôt. Nous procurerons au nouvel émetteur toute l’information qui lui est nécessaire.

- DISPOSITIONS SUCCESSORALES** : Si votre décès survient avant l’arrivée à terme de votre FRR de 1832 et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre FRR à un REER à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint.

Sauf en cas de stipulations contraires dans la convention, si votre décès survient avant l’arrivée à terme de votre FRV, FRRV, FERRR établi en Saskatchewan ou FERRR établi au Manitoba de 1832 et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre régime. Cette dernière stipulation n’est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du régime initial.

Votre conjoint pourra alors transférer les fonds de votre FRV ou FRRV de 1832 à un autre FRV ou FRRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d’un paiement unique en espèces, à condition que l’autorisation les lois sur les pensions applicables.

À votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- Vous n’avez pas de conjoint au moment de votre décès;
- Il s’agit d’un FRR de 1832 et vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10;
- Il s’agit d’un FERRR établi en Saskatchewan de 1832 et, soit votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours, soit vous n’avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FERRR établi en Saskatchewan de 1832 proviennent directement ou indirectement;
- Il s’agit d’un FERRR établi au Manitoba de 1832 et vous avez donné des instructions autres que celles indiquées à l’intégralité ou une partie des fonds en dépôt dans votre régime conformément à une entente ou à une ordonnance en vertu de la Loi sur les biens familiaux (Manitoba);
- Il s’agit d’un FRV, d’un FRRV ou d’un FERRR établi en Saskatchewan de 1832 et votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention à l’article 11 de la convention.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d’une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de

révoquer une telle désignation n’importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque le titulaire autorise, au moyen d’une formule ayant notre agrément.

Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire désigné dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si, à votre décès, les fonds en dépôt dans votre régime ne sont pas payables à votre conjoint selon les termes de la convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n’est pas autorisée dans votre province de résidence, nous verserons les fonds en dépôt dans votre régime à vos ayants droit. Avant la liquidation des fonds de votre régime aux termes du présent article 10, nous exigeons une attestation de votre décès et tous les autres documents que nous jugeons nécessaires. Nous déduisons du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

- DROITS DE VOTRE CONJOINT** : Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage du patrimoine en cas de rupture du mariage ainsi que les paragraphes 146.3(14) de la loi de l’impôt régissent ces questions. Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FRV, FRRV ou FERRR établis en Saskatchewan de 1832 soient affectés à la constitution d’une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l’émission des délais prévus par les lois sur les pensions applicables. En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FRV, FRRV ou FERRR établi en Saskatchewan de 1832 et des versements servis au titre de ce FRV, FRRV ou FERRR établi en Saskatchewan de 1832 en vertu d’une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d’avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRV de 1832 à moins que vous l’ayez désigné en tant que bénéficiaire.

- CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS** : Vous confirmez l’exactitude de tous les renseignements que nous avons déclarés dans votre demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

- DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES** : Vous ne pouvez ni retirer ni racheter une partie ou la totalité des fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRV de 1832, sauf si a) une somme dont vous êtes versée afin de réduire l’impôt que vous êtes par ailleurs tenu d’acquitter aux termes de la partie X.1 de la loi de l’impôt, ou b) les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenue. Nous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre régime ne peuvent pas être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l’objet d’une saisie ou d’une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous convenez de ne pas céder en tout ou en partie vos droits aux fonds détenus dans votre régime ou des paiements en décaissement, et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue. Nous réserve des stipulations contraires énoncées à l’article 15 de la convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre régime pour obtenir le remboursement d’une somme dont vous nous seriez redevable.

- AVANTAGES NON DÉVOLUS** : Aucun avantage ou prêt, selon la définition énoncée au paragraphe 207.011(1) de la loi de l’impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

- FRAIS ET COMMISSIONS** : Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour l’administration de votre régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la demande d’établissement du régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d’effet des nouvelles commissions. Nos frais et commissions, ceux de notre ou nos mandataires ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre régime, sauf dans les cas où la loi de l’impôt l’interdit. Nous pouvons retirer le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre régime.

- DISPOSITIONS MODIFICATIVES** : Avec, s’il y a lieu, l’accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la convention en vous adressant un préavis écrit de 90 jours. L’enregistrement de votre régime à titre de FRR, FRRV, FERRR établi en Saskatchewan, FERRR établi au Manitoba ou FRRV fédéral n’est toutefois pas révoicable. Lorsqu’il faut apposer à la convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV ou FRRV de 1832, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit de au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRV ou FRRV de 1832. En outre, les modalités de la convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposerons la loi seront apportées à la Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d’une révision de la loi de l’impôt ou des lois sur les pensions applicables, la convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n’aurons pas à vous en aviser. Nous n’aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des options de placement n’ayant aucune incidence sur votre régime.

- RELEVÉS DE COMPTE** : Chaque année, vous recevrez un relevé qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements suivants concernant votre régime :
  - le montant et la provenance (si requis) des cotisations ou des sommes transférées à votre régime, les versements effectués, les gains accumulés et les commissions prélevées;
  - le coût et la valeur actuelle de vos placements;
  - le minimum requis à vous verser - et, dans le cas d’un FRR, d’un FRRV ou d’un FRRV fédéral, le maximum autorisé qui peut vous être versé - pendant l’année financière en cours;
  - le produit de la vente de vos placements.Si vous transférez des fonds de votre régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date de votre transfert. En cas de décès du titulaire, l’information est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du régime.

- NOMINATION D’UN MANDATAIRE** : Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandaire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de votre choix l’exercice de nos fonctions aux termes de la convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l’administration de votre régime nous incombe.

- RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE** : Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la convention en vous donnant un préavis écrit de 30 jours à cet effet. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l’information nécessaire à l’administration de votre régime dans un délai de 30 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d’assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l’année du transfert.

- NOTIFICATION** : Vous devez écrire à la succursale dont l’adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre régime pour nous transmettre toute notification concernant la convention. Chaque notification que vous nous envoyez est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est arrivée. Tout document qui vous est destiné, qu’il s’agisse d’une notification, d’un relevé ou d’un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse congnée dans nos dossiers.

- INDEMNISATION** : Vous dégagez de toute responsabilité Trust Society, et tout mandataire désigné en vertu de la convention à l’égard des droits imposables en l’État relativement à votre régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce régime et de tous frais engagés dans l’exécution de nos obligations ou de celles de notre ou nos mandataires aux termes de la convention, sauf dans les cas où la loi de l’impôt l’interdit. Cette disposition s’étend également à votre conjoint, ainsi qu’à vos héritiers et représentants successoraux respectifs. Nous et tout mandataire désigné en vertu de la convention déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité et celle de notre ou nos mandataires à l’égard du régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

- DROIT APPLICABLE** : Régié par les lois sur les pensions et les lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada où vous avez fait votre demande, la convention sera interprétée selon ces lois.

- SUCCESSALE DE TENUE DE COMPTE** : Aux fins d’application de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre régime, est la succursale dont l’adresse est indiquée sur votre relevé. Nous nous conformerons aux instructions que contiennent votre demande de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

- CESSION PAR LE MANDATAIRE** : Tout mandataire nommé par le fiduciaire aux termes de la convention peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l’Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité compétente en matière fiscale, et autorisée à assumer ainsi qu’à remplir les obligations du ou des mandataires; la société en question signe toute entente ou tout autre document nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

- HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES** : Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient vos héritiers, liquidateurs, administrateurs successoraux et cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et de son ou ses mandataires.

- Vous pouvez modifier les instructions ou annuler la présente entente en tout temps, à condition que 1832 reçoive un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d’annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d’annulation d’une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou 1832 ou visitez [www.paielements.ca](http://www.paielements.ca).
- Vous acceptez de décharger votre institution financière et 1832 de toute responsabilité si l’annulation n’est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de votre institution financière ou de 1832.
- 1832 est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier selon ses politiques.
- 1832 pourrait révoquer votre entente de DPA conformément aux présentes modalités.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient divulgués à votre institution financière s’ils sont directement liés à un DPA et nécessaires à la juste mise en application des règles y afférant.
- Vous reconnaissez et acceptez l’entière responsabilité des frais encourus si un débit ne peut pas être porté au compte susmentionné en raison d’une insuffisance de provisions ou de toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenus(s) responsable(s).
- Vous avez exigé que ce formulaire et tous les documents y afférant soient rédigés en français. You have requested this application form and all other documents relating hereto to be in French.

<p>Les renseignements fournis dans le présent formulaire seront utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation fiscale. <b>Fonds Dynamique est tenue de recueillir ces renseignements afin d'ouvrir ou de maintenir un compte financier en votre nom.</b> Le fait de ne pas remplir et retourner le présent formulaire peut entraîner le signalement de vos comptes aux autorités fiscales compétentes.</p> <p>Si vous représentez une entreprise autre qu'une entreprise individuelle ou une fiducie verbale/informelle, veuillez remplir et soumettre le formulaire Autocertification du lieu de résidence aux fins de l'impôt - Entités</p> <p>Le numéro d'assurance sociale (NAS) canadien du titulaire de compte doit être indiqué sur ce formulaire uniquement s'il a un NAS et s'il est une personne des États-Unis ou un non-résident du Canada.</p>				<p>Rév. 01/2023</p> <p>Réservé à nos services - NIC</p>	
<b>A. Renseignements sur le titulaire du compte</b>					
Nom du particulier (prénom, second prénom et nom)			Date de naissance (jj/mm/aa)		Numéro d'assurance sociale
Adresse de résidence permanente (n° et nom de la rue; n° d'appartement). Ne pas inscrire une case postale ou l'adresse d'un tiers.					
Ville		Province/État		Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abréger)
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)					
Ville		Province/État		Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abréger)

<b>B. Déclaration de résidence aux fins de l'impôt</b>		
<p>Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.</p> <p><input type="checkbox"/> Je suis résident du Canada aux fins de l'impôt.</p> <p><input type="checkbox"/> Je suis résident des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine. <span style="float: right;">TIN américain</span> Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal (TIN) américain.</p> <p style="text-align: right;">_____</p> <p>Si vous n'avez pas de TIN américain, en avez-vous demandé un? <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</span></p> <p><input type="checkbox"/> Je suis résident d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos TIN ou l'équivalent fonctionnel.</p> <p>Si vous n'avez pas le TIN ou l'équivalent fonctionnel d'une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/> Raison 1 : Je demanderai un TIN ou j'en ai déjà demandé un mais je ne l'ai pas encore reçu.</p> <p><input type="checkbox"/> Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de TIN à ses résidents</p> <p><input type="checkbox"/> Raison 3 : Autres raisons, veuillez préciser : _____</p>		
<b>Juridiction de résidence pour l'impôt</b>	<b>Numéro d'identification fiscal</b>	<b>Raison</b>

## C. Attestation et engagement

- J'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.
- J'autorise Fonds Dynamique à fournir directement ou indirectement, à toute autorité fiscale compétente ou à tout tiers autorisé à effectuer un audit ou un examen similaire visant Fonds Dynamique aux fins de l'impôt, les renseignements contenus dans le présent formulaire et/ou une copie du formulaire et à divulguer aux autorités fiscales ou aux tiers précités tout renseignement additionnel détenu par la Fonds Dynamique pouvant être pertinent aux fins d'admissibilité à tout avantage demandé en vertu de la présente attestation.
- Je conviens du fait que les renseignements contenus dans le présent formulaire et les renseignements sur mes comptes de Fonds Dynamique (y compris les soldes et les paiements reçus) peuvent être divulgués aux autorités fiscales canadiennes, et que celles-ci peuvent les transmettre à tout autre pays que j'ai désigné comme étant un pays dont je suis résident aux fins de l'impôt.
- Je m'engage à aviser immédiatement Fonds Dynamique de tout changement de situation entraînant la nullité des renseignements contenus aux présentes et à fournir à Fonds Dynamique un nouveau formulaire d'autocertification du lieu de résidence aux fins de l'impôt en règle dans les 30 jours suivant le changement de situation.
- Je comprends que je suis tenu de fournir à Fonds Dynamique tout TIN au moment où il est demandé. Je comprends aussi que si j'ometts de fournir un TIN, il est possible que j'encoure des amendes réglementaires, directement ou indirectement.

Signature	Nom du signataire en lettres moulées
Date (jj/mm/aaaa)	En qualité de <i>(si le signataire n'est pas le titulaire du compte)</i>

## Définitions et codes

**Nota :** Pour plus de précisions sur les définitions et les codes, veuillez accéder aux sites des organismes suivants :

- IRS : <https://www.irs.gov/businesses/corporations/foreign-account-tax-compliance-act-fatca>  
(pour en savoir plus sur la FATCA);
- OCDE : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/Canada-Residence-FR.pdf>  
(pour en savoir plus sur la NCD);
- ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc518.html>  
(pour en savoir plus sur le formulaire RC de l'ARC)

Rév. 01/2023

Réservé à nos services -  
NIC

Les renseignements fournis dans le présent formulaire seront utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation fiscale canadienne. **Fonds Dynamique est tenue de recueillir ces renseignements afin d'ouvrir ou de tenir un compte financier en votre nom.** Le fait de ne pas remplir et retourner le présent formulaire peut entraîner le signalement de vos comptes aux autorités fiscales compétentes et, dans certains cas, vous exposer à des sanctions.

Si vous êtes titulaire d'un compte en tant que particulier, propriétaire d'entreprise individuelle ou fiducie verbale/informelle, veuillez remplir et soumettre le formulaire Autocertification du lieu de résidence aux fins de l'impôt - PARTICULIERS.

Des définitions additionnelles se trouvent à la fin du présent document.

**A. Renseignements sur le titulaire du compte**

Dénomination sociale de l'entité juridique

Pays de formation/constitution en société

L'entité a-t-elle sa résidence fiscale au Canada?

Non.

Oui. Veuillez fournir le numéro d'entreprise ou le numéro de compte de fiducie \_\_\_\_\_

Adresse de la société (n° et rue; n° d'appartement ou de bureau; ne pas inscrire une case postale ou l'adresse d'un tiers)

Ville	Province/État	Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abrégier)
-------	---------------	--------------------	------------------------

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Ville	Province/État	Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abrégier)
-------	---------------	--------------------	------------------------

**B. Résidence aux fins de l'impôt de l'entité - États-Unis (Cette section doit être remplie)**

**B.1** L'entité a-t-elle sa résidence fiscale\* aux États-Unis?

\* Voir la définition de personne des États-Unis à la fin du présent document.

Non.

Oui. Veuillez fournir le TIN\* ou l'EIN\* \_\_\_\_\_ **Passez ensuite à la question B.2.**

\* **TIN : Tax Identification Number (numéro d'identification fiscal, ou NIF)**

\* **EIN : Employer Identification Number (numéro d'identification d'employeur, ou NIE).**

**B.2** Cette entité est-elle exonérée de produire des déclarations de la FATCA aux É.-U.?

Oui. Veuillez inscrire le code d'exonération des exigences de déclaration de la FATCA approprié\* : \_\_\_\_\_

\* Les codes d'exonération des exigences de déclaration aux É.-U. sont définis à la fin du présent document.

**C. Résidence aux fins de l'impôt de l'entité - autres pays étrangers (Cette section doit être remplie)**

**C.1** L'entité est-elle résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt?

Non. **Passez à la section D.**

Oui. Veuillez indiquer le nom du ou des pays et les TIN de l'entité ci-dessous. Si vous avez coché cette case, donnez le nom des juridictions de résidence de l'entité aux fins de l'impôt et ses numéros d'identification fiscaux (NIF) ou l'équivalent fonctionnel.

Si l'entité n'a pas le NIF ou l'équivalent fonctionnel d'une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes :

- Raison 1 : L'entité demandera un NIF ou en a déjà demandé un mais ne l'a pas encore reçu.
- Raison 2 : La juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.
- Raison 3 : Autres raisons, veuillez préciser : \_\_\_\_\_

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Raison

#### D. Classement initial de l'entité

**D.1** L'entité est-elle une institution financière?

- Oui. **Passez à la section F.**       Non. **Passez à la question D.2.**

**D.2** Laquelle des catégories suivantes décrit votre entité? (Cochez une seule case.)

- Entité gouvernementale
- Banque centrale
- Organisme international/intergouvernemental
- Aucune de ces réponses. **Passez à la section E.**
- } **Passez à la section H.**

\* La définition d'« institution financière » et celle des entités mentionnées à la question D2 se trouvent à la fin du présent document.

#### E. Classement d'une entité qui n'est pas une institution financière (Ne remplir que si vous avez répondu « aucune de ces réponses » à la question D.2)

**E.1** L'entité est une entité non financière (ENF) active. **Choisissez l'option qui convient et passez à la section H :**

- L'entité exploite activement un commerce ou une entreprise – moins de 50 % de ses revenus bruts proviennent d'un revenu passif et moins de 50 % de ses éléments d'actifs produisent un revenu passif. Passez à la section H.
- L'entité est une entité non financière active autre que celles décrites dans les options précédentes (voir paragraphes d) à i) de la définition d'une entité non financière active). Passez à la section H.
- L'entité est une société par actions dont les titres sont régulièrement négociés sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, ou une entité liée à une telle société. Passez à la section H.
- L'entité est un syndicat de copropriétaires qui remplit certaines conditions (la définition de syndicat de copropriétaires se trouve à la fin du présent document). Passez à la section H.
- Aucune de ces réponses. **Passez à la section E2.**

**E.2**  L'entité est une ENF passive. Veuillez fournir la liste des personnes détenant le contrôle à la **section G.**

\* Les définitions d'ENF active et d'ENF passive se trouvent à la fin du présent document.

**F. Classement d'une institution financière (IF)** (Ne remplir que si vous avez répondu oui à la question D.1)

**F.1** Parmi les trois catégories ci-dessous, choisissez celle qui décrit le mieux l'IF.

- IF des États-Unis
- IF étrangère avec n° d'identification intermédiaire mondial (GIIN). Veuillez fournir le GIIN : \_\_\_\_\_
- Autre. Veuillez remplir et joindre un formulaire W8-BEN-E, accessible sur le site Web de l'IRS au [www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf](http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf)

**F.2** L'IF est-elle une entité de placement **QUI EST À LA FOIS** :

- constituée ou organisée dans un ressort territorial qui n'adhère pas à la **Norme commune de déclaration (NCD)\*** **ET** qui est gérée par une autre institution financière?
  - Non. **Passez à la section H.**
  - Oui. **Passez à la section G.**

\* Pour de plus amples renseignements sur la Norme commune de déclaration et la liste des ressorts territoriaux participants, consultez le site Web de l'OCDE au <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard>

**G. Renseignements sur les personnes détenant le contrôle** (Ne remplir que si la section E.2 ou F.2 le demande)

Veillez fournir les renseignements sur toutes les personnes détenant le contrôle (utilisez des feuilles additionnelles s'il y en a plus de trois).

Le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne détenant le contrôle ne doit être fourni sur le présent formulaire que si la personne a un NAS et qu'elle est une personne des États-Unis ou un non-résident du Canada.

Définitions :

« **Personne détenant le contrôle** » désigne une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité.

- **Si l'entité est une fiducie**, le contrôle est généralement exercé par les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (le cas échéant), les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie.
- **Si l'entité n'est pas une fiducie**, le contrôle est généralement exercé par chaque personne physique qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 25 %\* de l'entité. Si aucune personne physique n'est identifiée comme contrôlant au moins 25 %\* de l'entité, la personne physique occupant le poste de dirigeant principal de la société est réputée être la personne qui en exerce le contrôle.

**Nota :** Le seuil de pourcentage de participation pour les ENF passives qui ne sont pas des fiducies pourrait varier en fonction de la réglementation du pays où elles se trouvent. Si vous avez besoin de plus de conseils, nous vous recommandons de consulter un fiscaliste.

**Types de personnes détenant le contrôle**

Type	Définition
<b>Propriétaire direct</b>	Personne à qui l'entité appartient directement
<b>Propriétaire indirect</b>	Propriétaire indirect d'une société ou d'une autre personne morale.
<b>Dirigeant principal</b>	Administrateur ou haut dirigeant.
<b>Constituant</b>	Personne qui dispose de biens en faveur de bénéficiaires.
<b>Fiduciaire</b>	Personne qui a la responsabilité de gérer la propriété ou les fonds d'une autre personne par le truchement d'une fiducie.
<b>Protecteur</b>	Personne nommée pour diriger le fiduciaire en lien avec son administration de la fiducie.
<b>Bénéficiaire</b>	Personne admissible aux distributions d'une fiducie.

**Codes de raison d'absence de NIF**

Code	Raison d'absence de NIF
<b>A</b>	J'ai fait ou je ferai une demande de NIF et je ne l'ai pas encore reçu. Je le fournirai dès que je le recevrai.
<b>B</b>	Le ressort territorial fiscal n'émet pas de NIF.
<b>C</b>	Autre raison.

**Personne détenant le contrôle 1**

Nom complet incluant l'initiale du second prénom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Type de personne détenant le contrôle (voir tableau ci-dessus)
Adresse du domicile (n° et rue; n° d'appartement)			
Ville	Province/État	Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abréger)

Énumérez tous les pays, y compris le Canada, dans lesquels la personne est considérée comme résident aux fins de l'impôt<sup>1</sup>. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un numéro d'identification fiscal (NIF), veuillez inscrire le code de raison approprié.

Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF

Veuillez fournir une explication si vous avez sélectionné **le code C** :

#### Personne détenant le contrôle 2

Nom complet incluant l'initiale du second prénom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Type de personne détenant le contrôle (voir tableau ci-dessus)
Adresse du domicile (n° et rue; n° d'appartement)			
Ville	Province/État	Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abréger)

Énumérez tous les pays, y compris le Canada, dans lesquels la personne est considérée comme résident aux fins de l'impôt<sup>1</sup>. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un TIN, veuillez inscrire le code de raison approprié.

Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF

Veuillez fournir une explication si vous avez sélectionné **le code C** :

#### Personne détenant le contrôle 3

Nom complet incluant l'initiale du second prénom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Type de personne détenant le contrôle (voir tableau ci-dessus)
Adresse du domicile (n° et rue; n° d'appartement)			
Ville	Province/État	Code postal ou ZIP	Pays (ne pas abréger)

<sup>1</sup> Dans le cas des États-Unis, il pourrait s'agir d'un citoyen américain, d'un détenteur de passeport ou d'un résident aux fins de l'impôt (par exemple, un détenteur d'une carte verte ou un résident en vertu du critère de présence substantielle).

Énumérez tous les pays, y compris le Canada, dans lesquels la personne est considérée comme résident aux fins de l'impôt<sup>2</sup>. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un TIN, veuillez inscrire le code de raison approprié.

Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF
Pays	NIF	ou code de raison d'absence de NIF

Veuillez fournir une explication si vous avez sélectionné **le code C** :

## H. Attestation et engagement

En ma qualité de représentant **dûment autorisé à signer les présentes au nom de l'entité**, je déclare ce qui suit :

- J'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.
- J'autorise Fonds Dynamique à fournir directement ou indirectement, à toute autorité fiscale compétente ou à tout tiers autorisé à effectuer un audit ou un examen similaire visant Fonds Dynamique aux fins de l'impôt, les renseignements contenus dans le présent formulaire et/ou une copie du formulaire et à divulguer aux autorités fiscales ou aux tiers précités tout renseignement additionnel détenu par Fonds Dynamique pouvant être pertinent aux fins d'admissibilité à tout avantage demandé en vertu de la présente attestation.
- Je conviens du fait que les renseignements contenus dans le présent formulaire et les renseignements sur les comptes de l'entité à Fonds Dynamique (y compris les soldes et les paiements reçus) peuvent être divulgués aux autorités fiscales locales, et que celles-ci peuvent les transmettre à tout autre pays que j'ai désigné comme étant un pays dont je suis résident aux fins de l'impôt.
- Je m'engage à aviser immédiatement Fonds Dynamique de tout changement de situation entraînant la nullité des renseignements contenus aux présentes et à fournir à Fonds Dynamique un nouveau formulaire d'autocertification du lieu de résidence aux fins de l'impôt en règle dans les 30 jours suivant le changement de situation.
- Je comprends qu'il est de l'obligation de l'entité de fournir à Fonds Dynamique tout NIF au moment où il est demandé. Je comprends aussi que l'entité s'expose à des amendes réglementaires, directement ou indirectement, en cas de manquement à cette obligation.

### Signataire autorisé de l'entité

Signature	Date (jj/mm/aaaa)
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction
Signature	Date (jj/mm/aaaa)
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction
Signature	Date (jj/mm/aaaa)
Nom (en caractères d'imprimerie)	Fonction

<sup>2</sup> Dans le cas des États-Unis, il pourrait s'agir d'un citoyen américain, d'un détenteur de passeport ou d'un résident aux fins de l'impôt (par exemple, un détenteur d'une carte verte ou un résident en vertu du critère de présence substantielle).

## Définitions et codes

**Nota :** Pour plus de précisions sur les définitions et les codes, veuillez accéder aux sites des organismes suivants :

- IRS: <https://www.irs.gov/businesses/corporations/foreign-account-tax-compliance-act-fatca> (pour en savoir plus sur la FATCA);
- OCDE : [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760) (pour en savoir plus sur la NCD);
- ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc519.html> (pour en savoir plus sur le formulaire RC de l'ARC).

**Personne des États-Unis** désigne :

- a) une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- b) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon la législation de ce pays ou d'un de ses États;
- c) une fiducie si, à la fois :
  - i) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
  - ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie;
- d) la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis.

**Numéro d'identification fiscal (*taxpayer identification number*)**, souvent désigné par ses abréviations NIF ou TIN, désigne une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une administration attribue à un particulier ou à une entité pour l'identifier aux fins de l'administration des lois fiscales. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez au : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>

**Banque centrale** désigne une banque qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement du ressort territorial proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Une telle banque peut inclure un organisme distinct du gouvernement du ressort territorial, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par ce ressort territorial.

**Codes d'exonération des exigences de déclaration de la FATCA :**

- |   |   |
|---|---|
| <p>A. Une organisation exonérée d'impôt en vertu du paragraphe 501(a) du Internal Revenue Code (IRC) des États-Unis ou un régime de retraite individuel tel que le définit l'article 7701(a)(37) de l'IRC.</p> <p>B. Les États-Unis ou n'importe laquelle de ses agences ou institutions.</p> <p>C. Un État, le district fédéral de Columbia, une possession des États-Unis ou n'importe laquelle de leurs subdivisions politiques ou institutions.</p> <p>D. Une société par actions dont les titres sont régulièrement négociés sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés.</p> <p>E. Une société par actions membre du même groupe élargi de sociétés affiliées qu'une société par actions décrite ci-dessus.</p> <p>F. Un courtier en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats nominaux de référence, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et options) dûment enregistré à ce titre en vertu des lois des États-Unis ou d'un État.</p> | <p>G. Une fiducie de placement immobilier.</p> <p>H. Une société mutuelle de placement au sens défini à l'article 851 de l'IRC, ou une entité enregistrée sous le régime de l'<i>Investment Company Act of 1940</i> durant la totalité de l'année d'imposition.</p> <p>I. Un fonds fiduciaire commun au sens défini au paragraphe 584(a).</p> <p>J. Une banque au sens défini à l'article 581 de l'IRC.</p> <p>K. Un courtier.</p> <p>L. Une fiducie exonérée d'impôt en vertu de l'article 664 de l'IRC ou visée par l'alinéa 4947(a)(1) de l'IRC.</p> <p>M. Une fiducie exonérée d'impôt en vertu d'un régime établi conformément au paragraphe 403(b) ou au paragraphe 457(g).</p> |
|---|---|

**Institution financière (IF)** désigne tout établissement de dépôt, de garde de valeurs ou de placement, ou une compagnie d'assurance. Une institution financière étrangère (IFE) est une IF dont la résidence n'est pas aux États-Unis.

**Entité gouvernementale** désigne le gouvernement d'un ressort territorial, toute subdivision politique d'un ressort territorial (notamment un État, une province, un comté et une municipalité), une agence ou une institution détenue exclusivement par un ressort territorial, ou une ou plusieurs des entités susmentionnées (chacune d'elles étant une « entité gouvernementale »). Cette catégorie comprend les entités contrôlées par un ressort territorial, les parties intégrantes de celui-ci et ses subdivisions politiques.

**Organisme international** s'entend d'une organisation internationale ou d'une agence ou d'une institution détenue exclusivement par une organisation internationale. Cette catégorie inclut les organismes intergouvernementaux :

- principalement formés de gouvernements;
- ayant une entente relativement à son siège social ou une entente très semblable avec le ressort territorial; et
- dont les revenus ne profitent à aucun particulier.

**ENF (entité non financière) passive** : Une entité est une **ENF passive** si elle n'est pas une institution financière ou une ENF active :

- 50 % ou plus du revenu brut de l'entité pour l'année civile précédente constitue un revenu passif; et/ou
- 50 % ou plus des avoirs détenus par l'entité génèrent un revenu passif ou sont détenus à cette fin.

**Revenu passif** se définit sommairement comme un revenu produit avec très peu de travail ou de participation active de la part du bénéficiaire du revenu. Les types communs de revenus passifs incluent notamment les revenus provenant de titres, tels que les dividendes et les coupons; l'intérêt; les revenus équivalant à de l'intérêt; les montants reçus en vertu de contrats d'assurance à forte valeur de rachat; et les loyers et redevances (autres que les loyers et redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise menée, du moins en partie, par des employés d'une entreprise non financière).

**Entité liée** s'entend de toute société par actions apparentée à une société par actions dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé. Une entité est liée à une autre entité si l'une d'entre elles contrôle l'autre, ou si elles sont sous contrôle commun. À cette fin, le terme « contrôle » inclut une participation directe ou indirecte de plus de 50 % (valeur ou droits de vote) dans une entité.

**Marché boursier réglementé** s'entend d'une bourse officiellement reconnue et supervisée par une autorité gouvernementale du ressort territorial dans lequel le marché est situé et dont la valeur annuelle des actions négociées est importante.

**ENF active** (entité non financière). Concrètement, les ENF actives sont les entités qui ne sont pas des institutions financières et qui répondent aux critères suivants :

- a) moins de 50 % du revenu brut de l'ENF pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 % des éléments d'actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration adéquate sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour produire un revenu passif;
- b) les titres de l'ENF sont régulièrement négociés sur un marché boursier réglementé, ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
- c) l'ENF est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des constructions précitées;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des transactions ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, et à fournir du financement et des services à de telles filiales; toutefois une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activités et n'a pas d'historique d'exploitation, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse bénéficier de cette exception au-delà de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- f) l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou ses activités qui ne sont pas celles d'une institution financière;
- g) l'ENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se livre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;

h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :

- i. elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence et est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civile ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif;
  - ii. elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son territoire de résidence;
  - iii. elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs;
  - iv. le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'ENF a acheté;
  - v. le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs soient distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation sans but lucratif, ou soient dévolus au gouvernement du territoire de résidence de l'ENF ou de l'une de ses subdivisions politiques;
- i) l'entité est constituée dans un territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire des paiements résident effectivement dans ce territoire.

### **Syndicats de copropriétaires**

Les comptes financiers détenus par un syndicat de copropriétaires n'ont pas à être signalés aux termes de la partie XIX, à condition que :

- a) l'entité soit exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) le compte ne serve qu'à couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une coopérative d'habitation;
- c) les sommes sur le compte ne servent qu'à payer les dépenses liées à la copropriété ou à la coopérative d'habitation;
- d) les contributions annuelles de chaque propriétaire soient limitées à 50 000 \$ US ou les contributions annuelles attribuables à une personne soient limitées à 20 %.